

**Note interprétative BEA – 2022 – 02**

Applicable à partir du 01/08/2022

**Formation des chiens au travail de défense**

*La présente note annule et remplace la Note interprétative BEA - 2022 – 01.*

**Contexte :** Le Code du Bien-être des animaux interdit d'exciter la férocité d'un animal sauf dans les cas que le Gouvernement détermine (art. 39,1°). Dans l'attente d'un arrêté du gouvernement wallon, le travail de défense (ou « dressage au mordant ») est toléré.

Dans tous les cas, les dispositions de l'arrêté royal du 23 septembre 1998 relatif à la protection des animaux lors de compétitions sont d'application <sup>1</sup>.

En outre, il convient de respecter les recommandations suivantes.

**1. Responsable de l'activité de travail de défense**

Un responsable, personne physique ou morale, doit être désigné pour toute activité de formation ou de compétition au travail de défense (cf. annexe 1<sup>ère</sup>). Celui-ci veille au respect des conditions de mise en œuvre du travail de défense.

**2. Identification et enregistrement**

Le chien participant au travail de défense doit être identifié et enregistré conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens<sup>2</sup>.

**3. Attestation vétérinaire**

L'inscription à une activité de travail de défense (formation ou compétition) est subordonnée à la présentation d'une attestation vétérinaire confirmant que le chien est apte à pratiquer le travail de défense. Le vétérinaire atteste que le chien n'est ni malade ni blessé, qu'il est vacciné et qu'il a l'âge et les aptitudes physiques requises pour participer à une activité de formation ou de compétition (cf. annexe 2).

<sup>1</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/bienetreanimal/bienetre046.html>

<sup>2</sup> <http://environnement.wallonie.be/legis/bienetreanimal/bienetre005.html>

#### **4. Trousse de secours**

Des traitements médicaux doivent être disponibles pour les animaux qui se blesseraient sur les lieux de formation et de compétition.

#### **5. Présence vétérinaire**

Un vétérinaire est présent lors des championnats nationaux et internationaux.

Lors des autres compétitions, des démonstrations et des formations, un vétérinaire est joignable et disponible pour être rapidement sur place en cas de nécessité.

#### **6. Mesures préventives**

Il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les risques inutiles aux chiens et notamment d'éviter l'intervention de spectateurs qui pourraient exciter plus que nécessaire l'animal.

## **Annexe 1<sup>ère</sup> - Désignation d'un responsable du travail de défense**

La personne suivante :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Déclare agir en tant que personne responsable de l'activité de formation ou de compétition de chien(s) au travail de défense suivante :

Période de formation – date de compétition :

Lieu de formation ou de compétition :

Identification (numéro de puce) des chiens participant à la formation ou la compétition :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ (date)

Signature:

## Annexe 2 – Attestation vétérinaire pour la pratique du travail de défense

Je soussigné, Dr vétérinaire (NOM et Prénom), inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro d'ordre déclare avoir examiné le chien suivant :

- Nom du chien :
- Numéro de puce :
- Race :
- Age :
- Sexe :

Appartenant à :

- Nom et prénom du responsable :
- Adresse :
- Numéro de téléphone :

Et atteste que le chien :

- Est vacciné
  - Maladie de carré
  - Parvovirose
  - Hépatite contagieuse canine
  - Toux des chenils (bordetellose et influenza)
  - Rage (pour les chiens venant de l'étranger lors de compétitions internationales)
- Est en bonne santé
- N'est pas blessé.

J'atteste que le chien dont l'identité est reprise ci-dessus est apte à la pratique du travail de défense.

Certifié complet, cachet, date et signature du médecin vétérinaire

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_